

## INSTRUCTION DÉTAILLÉE

## Déclaration de l'opticien et composition du dossier de remboursement des frais médicaux pour l'achat de lunettes et de verres ordinaires auprès de la Section Tarification Médicale de la Défense

## Synthèse

Expliquer le formulaire intitulé « Déclaration de l'opticien » et les conditions dans lesquelles il doit encore être utilisé et la composition du dossier de remboursement des frais médicaux pour l'achat de lunettes et de verres ordinaires.

## Autorités

Autorité rédactionnelle	BFA-BFA-M-COMDO
Organisme approbateur	BFA-CHEF
Organisme éditeur	DGBF

## Motif de la mise à jour/nouvelle version

Cette directive est adaptée selon la directive DGHWB-SPS-GRDS-001 qui était temporairement d'application entre le 01/10/2022 et le 05/02/2023. A partir du 06/02/2023, l'OG-J/838 est à nouveau d'application.

## Domaine d'application : quand et où est-ce applicable ?

Catégorie	Financial and budgetary implementation
Applicable	Crisis; Exercise; Operations; Peace; War
Mots-clés	Lunettes, Montures, Verres, Remboursement
Annexes	1
Directive directement supérieure	DGHR-SPS-SOCSZM-001
Date effective d'application	7/03/2023

Révision périodique	24 mois
---------------------	---------

**Table des matières**

1. Généralités..... 3  
Amendements à la réglementation existante ..... 3

2. Champ d'application..... 3

3. Procédure à suivre à jusqu'au 30 septembre 2022 (application de l'OG-J 838) ..... 3

4. Procédure et mesures transitoires à suivre entre le 01 octobre 2022 et le 05 février 2023 ..... 4

5. Procédure à suivre à partir du 06 février 2023..... 4

6. Information complémentaire ..... 5  
Données de contact et organisation de DGBudFin/BFA-M ..... 5

Références ..... 6

## 1. GÉNÉRALITÉS

### Amendements à la réglementation existante

La présente GID est adaptée selon la directive DGHWB-SPS-GRDS-001 qui était d'application entre le 01/10/2022 et le 05/02/2023.

Cependant, suite à l'avis du comité du contentieux du 29/11/2022, le MOD a décidé d'abroger cette nouvelle directive DGHWB-SPS-GRDS-001 "*Intervention dans le prix d'achat des lunettes et lentilles de contact ordinaires*" et de réappliquer l'Ordre Général-J/838 (OG-J/838) "*Conditions d'octroi des corrections optiques (lunettes et lentilles de contact)*" à l'intervention dans le prix d'achat des lunettes et lentilles de contact ordinaires à partir du 06/02/2023.

Des mesures transitoires s'appliquent entre le 01/10/2022 et le 05/02/2023.

## 2. CHAMP D'APPLICATION

La présente directive a le même champ d'application que l'OG-J/838 et la directive DGHWB-SPS-GRDS-001 qui définissent durant leurs périodes respectives d'application les conditions et les procédures relatives à l'intervention de la Défense dans le remboursement des frais médicaux dans le secteur civil pour l'achat, l'adaptation, la réparation et le renouvellement de lunettes, des verres et lentilles de contact ordinaires pour les ayants-droits de la Défense.

Les lunettes spéciales qui ne sont destinées qu'à être utilisées dans des circonstances particulières (par exemple : les lunettes de soleil pour les conducteurs, les lunettes à utiliser avec un masque à air comprimé ou un masque à gaz et les lunettes pour écran) font partie des équipements de protection individuelle. Elles n'entrent pas dans le domaine d'application de la présente GID.

Ceci est aussi valable pour les autres lunettes spéciales comme celles destinées aux pilotes, aux pilotes de réserve et aux autres personnels navigants brevetés ainsi que les lunettes de réserve en opérations pour lesquelles l'OG-J/838 est toujours resté d'application. La procédure d'acquisition est définie au **Par 3 Infra**.

## 3. PROCÉDURE À SUIVRE À JUSQU'AU 30 SEPTEMBRE 2022 (APPLICATION DE L'OG-J 838)

Les dossiers de remboursement pour l'achat de lunettes, de montures séparées, de verres ou de lentilles de contact ordinaires présentant une date de facturation de l'opticien jusqu'au 30/09/2022 inclus ou les dossiers de remboursement pour les lunettes spéciales non assujetties à la directive DGHWB-SPS-GRDS-001 sont soumis aux règles de l'OG-J 838.

La "*déclaration de l'opticien*" ([Annexe A](#)) doit donc **toujours obligatoirement** être ajoutée à la demande de remboursement pour des montures et verres de lunettes associés afin de garantir le caractère légitime du dossier de remboursement correspondant.

L'absence de ce document impliquera automatiquement l'inadmissibilité administrative du dossier de remboursement correspondant par la Section Tarification Médicale (DGBudFin/BFA-M) et le renvoi du dossier sans aucun remboursement de la part de la Défense.

#### 4. PROCÉDURE ET MESURES TRANSITOIRES À SUIVRE ENTRE LE 01 OCTOBRE 2022 ET LE 05 FÉVRIER 2023

La procédure, les conditions, la composition du dossier de remboursement et les interventions prévues de la Défense dans l'achat de lunettes spéciales sont décrites dans l'OG-J/838.

La procédure, les conditions et la composition du dossier de remboursement pour l'achat, l'adaptation, la réparation et le renouvellement de lunettes, des verres et lentilles de contact ordinaires pour les ayants-droits de la Défense est décrite en détail dans la DGHWB-SPS-GRDS-001. La date de consultation chez un ophtalmologue détermine si les mesures transitoires liées à l'abrogation de la présente directive sont applicables ou non (voir [Par 5 infra](#)).

Toutefois, durant la période de transition du 01/10/2022 au 05/02/2023, les interventions suivantes s'appliquent à titre transitoire en raison de l'abrogation de la présente directive : le montant de l'intervention est maximisé en faveur du membre du personnel selon la disposition la plus favorable : soit les montants de la directive DGHWB-SPS-GRDS-001 (une intervention dans le prix d'achat d'un maximum de 180,00 EUR après présentation d'une facture pour des lunettes et/ou lentilles UNIFOCALLES conforme à la prescription d'un ophtalmologue), soit les montants de l'OG-J/838 (une intervention d'un maximum de 255,00 EUR après présentation d'une facture pour des verres PROGRESSIFS ou pour des lentilles de contact PROGRESSIVES conforme à la prescription d'un ophtalmologue).

#### 5. PROCÉDURE À SUIVRE À PARTIR DU 06 FÉVRIER 2023

Les dossiers de remboursement pour l'achat, l'adaptation, la réparation et le renouvellement de lunettes et de verres ordinaires, introduits sur base d'une facture de l'opticien datée avec une date à partir du 06/02/2023, sont soumis aux règles de l'OG-J/838.

A partir du 06/02/2023, le Modèle Transfert vers l'ophtalmologue n'est pas une condition nécessaire pour le membre du personnel qui demande une intervention dans le coût de ses lunettes ou verres. Le Modèle Transfert reste toutefois requis pour ceux qui souhaitent également un remboursement de la consultation de l'ophtalmologue.

La procédure adéquate à suivre pour un remboursement selon l'OG-J/838 est donc : un examen ophtalmologique chez un ophtalmologue, l'établissement d'une prescription de lunettes par l'ophtalmologue et enfin l'achat de lunettes ou verres chez un opticien. L'opticien remplit la déclaration conformément à l'OG-J/838 ([Annexe A](#)). Si un remboursement de la consultation chez l'ophtalmologue est demandé, un Modèle Transfert doit d'abord être établi par un médecin militaire ou un médecin agréé.

Il est rappelé que, dans le cadre de l'OG-J/838 il n'y a pas d'intervention sur les lunettes de soleil avec correction ou les verres photochromatiques, et qu'une intervention sur les lentilles de contact est UNIQUEMENT autorisée si le port de lunettes est impossible pour des raisons médicales (à justifier par une attestation d'un ophtalmologue). Une intervention est prévue tous les cinq ans pour des lunettes complètes ou une monture séparée. Il est en revanche possible de demander une nouvelle intervention pour des verres après deux ans. La date qui est déterminante pour ces délais précités est celle figurant sur la facture de l'opticien.

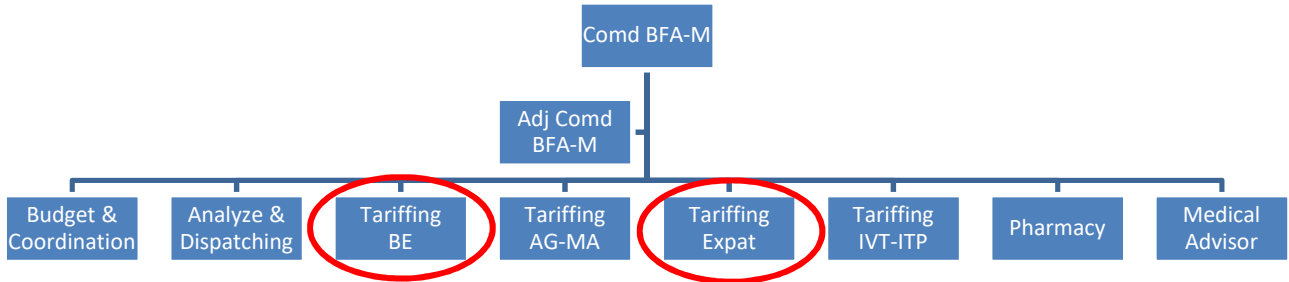
Composition du dossier pour la Section Tarification Médicale :

- [Un exemplaire de la "Demande de remboursement de soins médicaux"](#);
- La déclaration de l'opticien ([Annexe A](#));
- La facture originale de l'opticien;
- La prescription de l'ophtalmologue
- [Un Modèle Transfert](#) : uniquement pour celui qui veut également un remboursement de la consultation de l'ophtalmologue.

**6. INFORMATION COMPLÉMENTAIRE**

**Données de contact et organisation de DGBudFin/BFA-M**

Pour des informations complémentaires et/ou des explications par rapport à la présente directive, il est toujours possible de s'adresser au Bureau BFA-M/TAR BE (ayants-droits en BE) ou BFA-M/TAR EXPAT (Mil en service permanent à l'étranger).



COORDONNÉES BFA-M/BUR TAR BE ET TAR EXPAT	
Par poste	Direction Générale Budget et Finances Division Exécution Budgétaire et Financière Section Tarification Médicale (BFA-M) Bureau TAR EXPAT ou TAR BE Quartier Reine Elisabeth Rue d'Evere 1 – Boîte 36 1140 EVERE
Via e-mail	<a href="mailto:DGBUDFIN-BFA-M-TAR-BE@mil.be">DGBUDFIN-BFA-M-TAR-BE@mil.be</a> <a href="mailto:DGBUDFIN-BFA-M-TAR-EXPAT@mil.be">DGBUDFIN-BFA-M-TAR-EXPAT@mil.be</a>

## Références

- (1) [Arrêté Royal du 31 Jul 03 relatif à la gratuité des soins de santé pour le personnel employé au Ministère de la Défense.](#)
- (2) [DGHR-SPS-SOCSZM-001 – Soins de santé au sein de la Défense.](#)
- (3) [Ordre général OG-J/838 du 03 Oct 2003 relatif aux conditions d’octroi des corrections optiques \(lunettes et lentilles de contact\).](#)
- (4) DGHWB-SPS-GRDS-001 – Intervention dans le prix d’achat des lunettes et lentilles de contact. (abrogée le 06/02/2023)
- (5) Note BFA-M 09-249125 du 14 Avr 2009 concernant la prise en charge de soins médicaux qui sont dispensés en dehors de la chaîne médicale de la composante médicale au bénéfice du personnel en « service permanent à l’étranger ».